

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8971 du 4 septembre 2012

A.205.861/XI-19.154

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1030 Bruxelles

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, parvenue au Conseil d'Etat le 3 août 2012, introduite par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 83.575 (dans l'affaire 93.333/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 juin 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 27 juin;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de «la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 4, § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement»: que le requérant fait grief au premier juge d'avoir estimé que «la situation actuelle de la XXXXX ne permet pas de conclure que toute personne d'ethnie peule qui exprime une opinion politique et exposer (*lire plutôt* : «est exposée à») une crainte fondée de persécutions ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants»; que le requérant relève que le premier juge ne précise pas ce qu'il entend par «la situation actuelle de la XXXXX» et que ce terme particulièrement vague ne permet pas de savoir s'il s'agit de la situation sécuritaire, ethnique, sociale, politique, etc., en sorte que le Conseil d'État ne peut pas exercer son contrôle sur la situation que le premier juge prend en considération dans son raisonnement; qu'il ajoute que ce terme ne permet pas non plus de situer dans le temps la situation à laquelle se réfère le premier juge et que l'arrêt n'est pas libellé de manière à pouvoir contrôler si le premier juge a examiné la situation de la XXXXX à la date du rapport du dossier administratif du 13 janvier 2012, ou a examiné la situation de la XXXXX en juin 2012, soit six mois plus tard;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont la violation est invoquée à l'appui du moyen, n'imposent au Conseil du contentieux des étrangers qu'une obligation de forme; que le requérant ne soutient pas que le juge n'aurait pas répondu à l'un de ses arguments en estimant que le rapport sur la situation actuelle en XXXXX ne permet pas de conclure au caractère

fondé de la crainte de persécution du requérant et que celui-ci liait à son origine ethnique peule; que le requérant n'expose par ailleurs pas en quoi l'arrêt attaqué aurait violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, également cités au moyen;

Considérant que le moyen de cassation est en outre irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que cette disposition a été abrogée par l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006;

Considérant qu'en tout état de cause, le motif déterminant de l'arrêt attaqué, et qui n'est pas critiqué par le requérant dans son recours en cassation, tient au constat que «l'acte attaqué du Commissaire général est valablement motivé en ce qu'il relève que les déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation du 18 janvier 2011 sont erronées; que les problèmes afférents aux activités alléguées au sein de XXXXX ne sont pas à l'origine de la fuite relatée et que les arrestations évoquées ne revêtent pas un caractère systématique. Par ailleurs la partie défenderesse relève à juste titre le désintérêt manifeste du requérant à l'égard de l'association qu'il affirme avoir créée et au sein de laquelle il soutient avoir occupé le poste de vice-président, désintérêt qui entame sérieusement la crédibilité de son récit. Enfin, concernant les craintes dérivant des rivalités amoureuses qui opposent le requérant au militaire XXXXX., la partie défenderesse remarque à juste titre qu'elles ne peuvent pas être tenues pour établies en raison d'un ensemble de lacunes entachant les propos du requérant à sujet»; que le juge du Conseil du contentieux ajoute que «ces motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des détentions, des menaces et des mauvais traitements allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.»;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT